



**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
SUR Le Chemin des Founses - LES ARCS**

26/2025

**Le Maire,**

**Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** l'article R. 2212-15 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 131-1 du Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 411-1 à R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), notamment sa 4<sup>e</sup> partie « Signalisation de prescription », approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et ses modifications ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-1 à L. 116-6, L. 161-2 et R.\* 141-2 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Considérant** la nécessité d'opérer une refonte des arrêtés de police municipale afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** que la sécurité et la circulation au sein de la commune sont susceptibles d'être améliorées par la mise en place d'arrêts, de giratoires, de sens uniques, de limitations de vitesse et d'interdictions de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules ;

**Considérant** qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux véhicules de secours.

## ARRETE

**Article 1 :** Les précédents arrêtés municipaux, ainsi que les additifs s'y rapportant, concernant le **chemin des Founses** sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.  
Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

**Article 2 :** la vitesse est limitée à 30 Km/h sur le chemin des Founses.

**Article 3 :** Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

### **Article 4 : Limitation de tonnage**

La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du **chemin des Founses**.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules de secours et de dépannage et les véhicules de la Ville des Arcs.

### **SENS UNIQUE**

**Article 5 :** La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique, dans le sens sud/nord sur le **chemin des Founses du Rond-point des Bréguières vers l'avenue de la Gare** excepté sur la portion qui va de l'**avenue de la Gare** au n°465 du **chemin des Founses** (comprenant l'accès au parking P5).

### **Article 6 : Stationnement interdit**

Tout stationnement en **dehors des emplacements matérialisés**, est strictement interdit.

### **STOP**

**Article 7 :** Il est implanté un **Stop** sur le **chemin des Founses à l'intersection avec l'avenue de la Gare**.  
Tout conducteur de véhicule, circulant sur le **chemin des Founses** doit marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur l'**avenue de la Gare**.

**Article 8 :** Ces réglementations sont accompagnées de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et/ou horizontale.

**Article 9 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

**Article 12 :** Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie Les Arcs/Le Muy
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Les Arcs, le 04 novembre 2025

**Le Maire**

**Nathalie GONZALES**



Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03/12/2025



ID : 083-218300044-20251104-P26\_2025-AR